

**QUESTIONS CONCERNANT LES COMMENTAIRES ET PROPOSITIONS
DE L'UNION DES CONSOMMATEURS ET DU RCLALQ
EN MATIÈRE D'ENTENTES DE PAIEMENT**

Proposition de UC et du RCLALQ , page 16

UC et RCLALQ demandent l'intervention de la Régie pour:

« assurer un équilibre entre les intérêts parfois divergents des consommateurs et d'Hydro-Québec, »...

et

« soumettent que la Régie doit se doter d'un processus transparent, souple, efficace, abordable, impartial, permanent et décisionnel. »

QUESTION 1 :

En quoi la recherche d'un équilibre entre « les intérêts parfois divergents » des parties est conciliable avec le but recherché par la Régie de limiter son intervention aux cas d'abus?

Proposition du 17 avril 2001, UC, page 19

UC propose d'inscrire après le nouvel article proposé par Hydro-Québec, les dispositions suivantes ou des dispositions équivalentes :

I. Cet avis de retard doit informer le client qui ne paie pas sa facture à échéance de la possibilité de prendre entente avec Hydro-Québec pour le paiement de ses arrérages

*II. L'entente mentionnée précédemment (I) doit être raisonnable. Elle doit notamment tenir compte de la **capacité de payer** du client en défaut de paiement et des exigences d'une saine gestion financière du distributeur.*

...

IV. À défaut d'en arriver à une entente respectant l'article II, le client ou le distributeur peut s'adresser à la Régie

pour qu'elle fixe les modalités de remboursement des arrérages.

...

QUESTION 2 :

Hydro-Québec devrait-elle exiger copie des états financiers du client ou preuves de sa situation financière afin de s'assurer que l'entente proposée respecte sa capacité de payer ?

QUESTION 3 :

Dans la négative, de quels moyens dispose Hydro-Québec pour s'assurer qu'elle respecte la capacité de payer du client ?

QUESTION 4 :

Quelles règles normatives la Régie devrait-elle considérer pour fixer des modalités de remboursement des arrérages ?

Proposition de UC et du RCLALQ, page 20

Dans le cadre de leurs commentaires, UC et RCLALQ affirment que

« par ailleurs, la Régie sera certainement en mesure de reconnaître rapidement les cas de demande frivole ».

QUESTION 5 :

Quels sont les critères que la Régie devrait considérer pour déterminer qu'une demande est *frivole* en ce qui concerne un client en difficulté de paiement?